

# **MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES**

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021**

### **RÉGISSANT LA POSE, LE MAINTIEN ET L'ENTRETIEN DE COMPTEURS D'EAU**



**RÈGLEMENT NO 01-2021 ADOPTÉ LE 12 AVRIL 2021**

**(RÉF. RÉOLUTION NO 2021-04-109)**

**TABLE DES MATIÈRES**

|            |   |    |
|------------|---|----|
| ARTICLE 1  | PRÉAMBULE .....   | 4  |
| ARTICLE 2  | OBJECTIFS DU RÈGLEMENT .....  | 4  |
| ARTICLE 3  | DÉFINITION DES TERMES.....  | 4  |
| ARTICLE 4  | CHAMPS D'APPLICATION.....   | 5  |
| ARTICLE 5  | RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES.....                                 | 5  |
| ARTICLE 6  | POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ.....                                     | 6  |
| 6.1        | OFFICIER RESPONSABLE .....  | 6  |
| 6.2        | PRESSION ET DÉBIT D'EAU .....   | 6  |
| 6.3        | DEMANDE DE PLANS .....  | 6  |
| ARTICLE 7  | UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU .....                             | 6  |
| 7.1        | IMMEUBLES ASSUJETTIS.....   | 6  |
| 7.2        | FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT .....  | 7  |
| 7.3        | AVIS D'INSTALLATION ET DE CUEILLETTE DE L'ÉQUIPEMENT .....                    | 7  |
| 7.4        | INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT .....  | 8  |
| 7.5        | NORMES D'INSTALLATION.....  | 8  |
| 7.6        | CONDUITE DE DÉRIVATION .....  | 8  |
| 7.7        | APPAREILS DE CONTRÔLE – DEMANDE D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR .....                 | 9  |
| 7.8        | EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU.....  | 9  |
| 7.9        | CHAMBRE DE COMPTEUR .....   | 9  |
| 7.10       | EXCEPTION - IMMEUBLE AYANT DÉJÀ UN COMPTEUR COMPATIBLE VALIDEMENT INSTALLÉ .  | 10 |
| 7.11       | ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION DU COMPTEUR.....                     | 10 |
| 7.12       | MISE EN PLACE DU SCÉLLÉ.....  | 10 |
| 7.14       | INTERDICTION D'ENLEVER UN SCÉLLÉ.....   | 10 |
| ARTICLE 8  | RACCORDEMENT TEMPORAIRE ET SUSPENSION DE L'ALIMENTATION EN EAU.....           | 11 |
| ARTICLE 9  | RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU .....                                      | 11 |
| ARTICLE 10 | RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.....   | 11 |
| ARTICLE 11 | USURE NORMALE OU DÉSUÉTUDE .....  | 11 |
| ARTICLE 12 | DÉFAUT D'INSTALLER OU DE FAIRE LES CORRECTIFS.....                            | 11 |
| ARTICLE 13 | LECTURE DU COMPTEUR.....  | 12 |
| 13.1       | LECTURE DU COMPTEUR.....  | 12 |
| 13.2       | LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ .....           | 12 |
| 13.3       | LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE .....           | 12 |
| 13.4       | ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION EN CAS DE LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE .... | 12 |
| 13.5       | ÉCART DE LECTURE ENTRE LE LECTEUR EXTÉRIEUR ET LE COMPTEUR INTÉRIEUR.....     | 12 |
| 13.6       | LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UNE CARTE RÉPONSE.....                       | 13 |
| ARTICLE 14 | VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU .....  | 13 |
| ARTICLE 15 | COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS .....   | 13 |
| 15.1       | INTERDICTIONS .....   | 13 |
| 15.2       | EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES.....                                     | 13 |
| 15.3       | AVIS.....   | 13 |
| 15.4       | PÉNALITÉS.....  | 13 |
| 15.5       | DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION .....                                    | 14 |
| ARTICLE 16 | TARIFICATION.....   | 14 |



|                  |   |    |
|------------------|---|----|
| ARTICLE 17       | ENTRÉE EN VIGUEUR .....   | 14 |
| ANNEXE 1         | NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS .....     | 15 |
| ANNEXE 1 (SUITE) | .....   | 16 |
| ANNEXE 2         | NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET PLUS .....      | 17 |
| ANNEXE 3         | NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU.....            | 20 |
| ANNEXE 4         | ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....  | 21 |
| ANNEXE 5         | REFUS D'INSTALLATION D'UNE CONDUITE DE DÉRIVATION .....               | 22 |
| ANNEXE 6         | DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE LECTURE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE ..... | 23 |



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC JOLIETTE  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2021 RÉGISSANT LA POSE, LE MAINTIEN ET L'ENTRETIEN DE COMPTEURS D'EAU

---

- ATTENDU QUE** dans le cadre de la Stratégie québécoise d'économie d'eau potable du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH), ce dernier exige l'installation de compteurs d'eau dans les immeubles non résidentiels;
- ATTENDU QUE** la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes désire implanter des compteurs d'eau chez ses abonnés du réseau d'aqueduc;
- ATTENDU QU'** avis de motion et présentation du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du lundi 8 mars 2021;
- ATTENDU QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par Monsieur Pierre Venne

**Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents. :**

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1    PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2    OBJECTIFS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objectif de régir l'installation et l'entretien des compteurs d'eau en vue de mesurer la consommation de l'eau potable des immeubles non résidentiels existants et de toutes nouvelles constructions.

Le présent règlement a pour objet d'édicter les dispositions régissant la pose, le maintien et l'entretien d'un compteur d'eau.

**ARTICLE 3    DÉFINITION DES TERMES**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

« Branchement de service » : la tuyauterie acheminant l'eau de la conduite d'eau jusqu'à l'intérieur du bâtiment.

« Compteur » ou « compteur d'eau » : un appareil fourni par la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et demeurant sa propriété exclusive servant à mesurer la consommation d'eau.



« Dispositif de lecture extérieure de compteur d'eau » : Désigne un cadran ou un boîtier de matière plastique fixé à l'extérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci est relié par un ou des fils au compteur intérieur tel que montré à l'Annexe 6. Ce cadran indique la consommation d'eau enregistrée par le compteur intérieur et est fixé au mur extérieur du bâtiment à une hauteur minimale de 1,20 m et une hauteur maximale de 1.8 m, et ce, dans un endroit accessible de la voie publique.

« Dispositif de lecture à distance (télémétrie) » : Désigne un cadran ou un boîtier fixé au compteur à l'intérieur du bâtiment dans lequel se trouve le compteur. Celui-ci permet la collecte de l'information à distance qui peut ensuite être traitée par un logiciel.

« Conduite d'eau » : la tuyauterie municipale qui achemine et distribue l'eau potable dans les rues de la Municipalité.

« Dispositif antirefoulement (DAR) » : dispositif mécanique constitué de deux clapets et destiné à protéger le réseau d'alimentation en eau potable contre les dangers de contamination et les raccordements croisés.

« Immeuble non résidentiel » : tout immeuble relié à un branchement d'eau qui remplit l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est compris dans une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels au sens de l'article 244.31 de la Loi sur la fiscalité municipale et faisant partie de l'une des classes 5 à 10 prévues à l'article 244.32<sup>1</sup> de cette loi;
- b) il est compris dans une unité d'évaluation visées aux articles 244.36 ou 244.51 ou 244.52 de cette loi;
- c) il est visé par l'un ou l'autre des paragraphes 1° à 9° et 11° à 19° de l'article 204 de la Loi sur la fiscalité municipale;

« Municipalité » : la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

« Officier responsable » : toute personne nommée par résolution du conseil à cet effet. (Exemples [non exhaustif] : le directeur du service des Travaux publics et services techniques ou son adjoint, le responsable de l'aménagement du territoire ou son adjoint, le technicien en urbanisme, l'inspecteur en bâtiment, l'inspecteur municipal).

« Propriétaire » : le propriétaire en titre, l'emphytéote ou tout autre usufruitier en fonction de la situation réelle pour chaque immeuble.

« Robinet d'arrêt de distribution » : un dispositif installé par la Municipalité à l'extérieur d'un bâtiment sur le branchement de service et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment. Ce robinet délimite la partie publique et privée du branchement de service; la partie publique étant en amont du robinet et la partie privée en aval.

« Robinet d'arrêt intérieur » : un dispositif installé à l'entrée d'un bâtiment, sur la tuyauterie intérieure, et servant à interrompre l'alimentation en eau de ce bâtiment.

« Tuyau d'entrée d'eau » : tuyauterie installée entre le robinet d'arrêt de distribution et la tuyauterie intérieure.

« Tuyauterie intérieure » : tuyauterie installée à l'intérieur d'un bâtiment, à partir du robinet d'arrêt intérieur.

#### **ARTICLE 4 CHAMPS D'APPLICATION**

Ce règlement établit les normes d'installation et d'utilisation des compteurs d'eau dans certains immeubles et s'applique à l'ensemble des usagers du réseau d'aqueduc de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

#### **ARTICLE 5 RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES**

L'application du présent règlement est la responsabilité de l'officier responsable.

<sup>1</sup> Les classes 5 à 10 de l'article 244.32 de la Loi sur la fiscalité municipale correspondent aux immeubles dont la valeur foncière de la partie non résidentielle est supérieure ou égale à 15 % de la valeur totale.



## **ARTICLE 6    POUVOIRS GÉNÉRAUX DE LA MUNICIPALITÉ**

### **6.1    OFFICIER RESPONSABLE**

Les employés spécifiquement désignés par la Municipalité comme officier responsable ont le droit d'entrer en tout temps raisonnable, soit de 7h à 19h, en tout lieu public ou privé, dans ou hors des limites de la municipalité et d'y rester aussi longtemps qu'il est nécessaire afin d'exécuter une réparation ou de vérifier si les dispositions du présent règlement ont été observées.

Toute collaboration requise doit leur être offerte pour leur faciliter l'accès. Ces employés doivent avoir sur eux et exhiber, lorsqu'il leur est requis, une pièce d'identité délivrée par la Municipalité. De plus, ils ont accès, à l'intérieur des bâtiments, aux robinets d'arrêt intérieurs.

L'officier responsable peut suspendre, fermer, ou autoriser la fermeture de l'entrée d'eau pour effectuer des réparations au réseau de distribution d'eau potable ou tous autres travaux, sans que la Municipalité ne soit responsable de tout dommage résultant de ces interruptions.

Sauf en cas d'urgence, la Municipalité avertit par tout moyen raisonnable les consommateurs affectés.

L'ouverture et la fermeture des vannes d'arrêt sont des opérations réservées exclusivement aux employés municipaux.

### **6.2    PRESSION ET DÉBIT D'EAU**

Quel que soit le type de raccordement, la Municipalité ne garantit pas un service ininterrompu ni une pression ou un débit déterminé.

La Municipalité peut prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation si les réserves d'eau deviennent insuffisantes et prioriser la fourniture d'eau à certains immeubles.

Nul ne peut refuser de payer un compte partiellement ou totalement à cause d'une insuffisance d'eau, et ce, quelle qu'en soit la cause.

La Municipalité n'est pas responsable des dommages causés par une pression trop forte ou trop faible. Si elle le juge opportun, la Municipalité peut exiger du propriétaire qu'il installe un réducteur de pression avec manomètre lorsque celle-ci dépasse 525 kPa, lequel manomètre doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La Municipalité n'est pas responsable des pertes ou des dommages occasionnés par une interruption ou une insuffisance d'approvisionnement en eau.

### **6.3    DEMANDE DE PLANS**

L'officier responsable peut exiger qu'on lui fournisse un ou des plans de la tuyauterie intérieure d'un bâtiment ou les détails du fonctionnement d'un appareil utilisant l'eau du réseau de distribution d'eau potable de la Municipalité.

Il est interdit pour le propriétaire de ne pas fournir le plan de la tuyauterie intérieure, lorsqu'exigé par écrit par l'officier responsable.

## **ARTICLE 7    UTILISATION OBLIGATOIRE D'UN COMPTEUR D'EAU**

### **7.1    IMMEUBLES ASSUJETTIS**

Tout immeuble non résidentiel, agricole ou horticole, commercial, industriel, ou institutionnel doit être muni d'un compteur d'eau équipé d'un module de lecture extérieur ou à distance conforme.

Les immeubles assujettis par le premier alinéa, construits avant l'entrée en vigueur du présent règlement, doivent être munis d'un compteur d'eau au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 2022.



Tout immeuble assujéti par le premier alinéa, ainsi que tout immeuble résidentiel, construit après l'entrée en vigueur du présent règlement, ne peut être raccordé à la conduite d'eau municipale tant qu'il n'est pas muni d'un compteur d'eau.

La tuyauterie de tout nouvel immeuble assujéti par le premier alinéa, ainsi que de tout nouvel immeuble résidentiel, doit être installée en prévision de l'installation d'un compteur d'eau conformément aux règles établies à l'article 7.7 et comprendre un dispositif antirefoulement conformément au Code de construction du Québec, chapitre III, plomberie, dernière édition. Les modifications apportées à ce code feront partie du présent règlement au terme d'une résolution suivant l'article 6 de la Loi sur les compétences municipales.

Il ne doit pas y avoir plus d'un compteur d'eau par immeuble et celui-ci doit mesurer la consommation totale de l'immeuble. Cependant, dans le cas d'un bâtiment muni de plus d'un branchement de service, un compteur d'eau doit être installé pour chaque branchement de service, à l'exclusion d'un branchement de service servant à alimenter un système de gicleur pour la protection incendie.

Pour un immeuble à vocation locative multiple (2 logements ou locaux et plus), un seul compteur d'eau doit être installé sur l'entrée de service privée principale.

Pour un immeuble étant utilisé en copropriété (type condominium de 2 logements ou locaux et plus), un compteur doit être installé sur l'entrée de service privée principale dudit immeuble et un compteur doit être installé à l'intérieur de chacune des unités de logement et de chacun des locaux et logements faisant partie intégrante de cet immeuble.

Dans toute nouvelle construction qui requiert l'installation d'un système de gicleurs, la tuyauterie alimentant l'eau destinée à la protection incendie doit être séparée de celle destinée aux autres besoins du bâtiment. Cette eau doit tout de même être comptée.

## **7.2 FOURNITURE DE L'ÉQUIPEMENT**

La Municipalité fournit gratuitement aux propriétaires des immeubles assujétis les compteurs d'eau, les modules de lecture extérieure ou à distance, tels qu'exigés par le présent règlement.

Dès la prise de possession de l'équipement fourni par la Municipalité, le propriétaire en devient entièrement responsable.

Le propriétaire doit maintenir l'équipement en bon état de fonctionnement et le protéger de toute cause pouvant l'endommager incluant entre autres, le gel, les impacts, la poussière, etc.

La Municipalité demeure propriétaire du compteur d'eau et du module de lecture et elle ne paie aucun loyer ni aucune charge au propriétaire pour abriter et protéger ces équipements.

## **7.3 AVIS D'INSTALLATION ET DE CUEILLETTE DE L'ÉQUIPEMENT**

La Municipalité transmet aux propriétaires d'immeubles assujétis un avis écrit d'installation et de cueillette de l'équipement pour les informer de l'obligation d'installer un compteur d'eau, un dispositif de lecture extérieure et un dispositif anti-refoulement dans leur immeuble.

À la réception de l'avis, le propriétaire d'un immeuble assujéti doit contacter la Municipalité pour indiquer le diamètre requis de compteur d'eau et d'équipement qu'il doit installer, le tout suivant les recommandations d'un plombier, conformément au présent règlement et au type de tuyauterie intérieure.

Le propriétaire doit prendre possession de l'équipement fourni par la Municipalité au plus tard trois (3) mois à compter de la transmission de l'avis à l'endroit où l'équipement doit être récupéré.

L'avis d'installation et de cueillette du compteur d'eau peut être incorporé aux conditions d'émission d'un permis de construction pour tout nouvel immeuble.



#### 7.4 INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT

Les frais reliés à l'installation du compteur d'eau, du dispositif de lecture, au dispositif anti-refoulement (DAR), du tamis (STRAINER) et de toutes les pièces de raccordement sont à la charge exclusive du propriétaire de l'immeuble assujéti.

Le propriétaire est responsable de faire effectuer, à ses frais, tous les travaux requis pour l'installation conforme d'un compteur d'eau par un plombier certifié, membre de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (CMMTQ).

Afin d'éviter la contamination du réseau d'aqueduc municipal et conformément à la réglementation en vigueur, la Municipalité oblige les propriétaires d'immeubles assujéti au présent règlement à faire procéder à l'installation d'un dispositif antirefoulement (DAR) lors de l'installation du compteur d'eau par un plombier certifié, sous réserve qu'un DAR était déjà présent et fonctionnel dans l'immeuble.

**Note : Ce dispositif offrira la protection contre les retours d'eau dans le réseau (effet de siphon) et permettra d'assurer une segmentation étanche lors de réparation sur le réseau. Il empêchera les retours d'eau des puits privés et de toute autre source.**

Le plombier mandaté par le propriétaire doit s'assurer du respect des normes d'installation détaillées à l'Annexe 1, lesquelles normes faisant partie intégrante du présent règlement.

L'installation du compteur, de la constatation sur la présence ou l'absence d'un DAR, l'installation et la mise en marche de l'équipement à l'intérieur du bâtiment nouvellement raccordé au réseau de distribution de l'eau potable doit être exécutée par le propriétaire de l'immeuble, à ses frais, dans un délai de cent vingt-(120) jours suivants la cueillette et la prise de possession des équipements aux locaux de la Municipalité.

#### 7.5 NORMES D'INSTALLATION

Les normes d'installation du compteur sont détaillées aux Annexes 1 et 2 et doivent être complétées par toute norme édictée dans le *Code national du bâtiment*, la *Loi sur le bâtiment*, le *Code de construction* et *Code de sécurité* ou autres lois ou règlements en vigueur.

Le compteur d'eau doit être installé de manière à mesurer la consommation de l'ensemble du bâtiment.

L'officier responsable peut exiger d'installer un compteur d'eau pour chaque entrée de service dans le cas d'un immeuble muni de plus d'un tuyau d'entrée d'eau en plus du compteur sur l'entrée principale.

Un compteur d'eau installé en vertu du présent règlement doit être placé à l'intérieur d'un bâtiment et à un endroit facilement accessible pour en permettre le remplacement, l'entretien et la lecture.

Chaque compteur d'eau doit être installé immédiatement après le robinet d'arrêt intérieur du branchement privé d'aqueduc. Une sortie d'eau ne doit pas être installée entre un robinet d'arrêt intérieur et un compteur d'eau.

Le diamètre et le type de compteur d'eau qui doit être installé doivent être établis par le plombier, en fonction notamment du diamètre du tuyau de branchement privé d'aqueduc et du débit estimé pour desservir l'immeuble.

#### 7.6 CONDUITE DE DÉRIVATION

Il est interdit à tout propriétaire approvisionné par une conduite d'eau de la Municipalité de relier un tuyau ou un autre appareil entre la conduite d'eau et le compteur d'eau de son bâtiment.

Lors d'une nouvelle installation, le propriétaire d'un immeuble doit installer, à ses frais, une conduite de dérivation si le diamètre du compteur d'eau est de 38 millimètres ou plus. Toute conduite de dérivation doit être préalablement approuvée par l'officier responsable qui vérifie si l'installation projetée rencontre les normes d'installation contenues à l'Annexe 2.

La vanne d'arrêt placée sur la conduite de dérivation doit être scellée par l'officier responsable et être tenue fermée en tout temps sauf lors de l'entretien ou du remplacement du compteur d'eau.





Lors du remplacement d'un compteur, le propriétaire peut refuser d'installer une conduite de dérivation. Pour ce faire, il doit signer le formulaire de refus d'installation d'une conduite de dérivation, lequel formulaire est fourni en Annexe 5 du présent règlement. Dans ce cas, le propriétaire accepte la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant un bris, une défektivité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Municipalité.

### **7.7 APPAREILS DE CONTRÔLE – DEMANDE D'UN DIAMÈTRE SUPÉRIEUR**

Un robinet doit être installé en amont et en aval du compteur d'eau. Si le robinet existant est en mauvais état, il doit être réparé ou remplacé. Si le robinet existant est difficile d'accès, un nouveau robinet doit être installé en aval du premier.

La Municipalité a le droit de vérifier le fonctionnement des compteurs d'eau et d'en déterminer la marque, le modèle et le diamètre. Toutefois, si l'usage demande un compteur d'eau de plus grand diamètre que celui déterminé par la Municipalité, le propriétaire doit joindre à sa demande de changement les calculs justificatifs (les calculs signés par un ingénieur) pour appuyer sa demande. Il doit être installé à une hauteur entre soixante (60) et cent vingt (120) centimètres au-dessus du sol.

### **7.8 EMPLACEMENT DU COMPTEUR D'EAU**

Le compteur d'eau doit être situé à l'intérieur du bâtiment du propriétaire ou à l'intérieur d'une annexe de celui-ci.

Tout compteur d'eau et tout dispositif antirefoulement, doit être installé conformément aux normes techniques contenues aux Annexes 1 à 3.

Des dégagements minimums autour du compteur d'eau sont requis afin que celui-ci soit facilement accessible en tout temps et que les employés de la Municipalité puissent le lire, l'enlever ou le vérifier. Ces dégagements sont décrits dans les normes d'installation des compteurs en Annexes 1 et 2.

Si le compteur d'eau ne peut être posé dans un bâtiment dû à certaines contraintes techniques qui nuisent aux bons calculs de débits d'eau potable de l'immeuble ou si la section privée d'un branchement d'eau compte plus de 5 joints souterrains, le compteur doit être installé dans une chambre souterraine, et ce, sur le terrain du propriétaire près de la ligne d'emprise. Pour l'application du présent article, un joint correspond à une pièce de raccord, telle qu'une union, un coude ou une pièce en T, qui se trouve sur la partie privée d'un branchement d'eau. Les normes d'installation pour ces chambres sont décrites à l'Annexe 3.

Il est interdit d'enlever ou de changer l'emplacement d'un compteur d'eau sans l'autorisation de la Municipalité.

### **7.9 CHAMBRE DE COMPTEUR**

Lorsqu'une entrée de service privée se dirige vers un bâtiment sis à plus de cent mètres (100 m) de l'emprise d'une voie de circulation publique, un compteur d'eau doit être installé à l'intérieur dudit bâtiment et un compteur d'eau supplémentaire doit être installé à l'intérieur d'une chambre de compteur d'eau sise à proximité de l'emprise de la voie de circulation publique concernée, soit à moins de 3 mètres de cette emprise publique.

Lorsqu'une entrée de service privée se dirige vers un terrain vacant à vocation agricole (élevage / eau destinée exclusivement à la consommation par le bétail), un compteur d'eau doit être installé à l'intérieur d'une chambre de compteur d'eau sise à proximité de l'emprise de la voie de circulation publique concernée, soit à moins de 3 mètres de cette emprise publique.

Le propriétaire d'un immeuble est tenu d'installer une chambre de compteur lorsque celui-ci est situé à plus de 100 mètres de la ligne de lot.

Dans un tel cas, la chambre de compteur est construite par le propriétaire, à ses frais, sur sa propriété privée, de manière à être située le plus près possible de la ligne de lot adjacent à la rue, et tel que montré à l'Annexe 3.

Le propriétaire doit fournir un plan de la chambre dûment signé par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et celui-ci doit être approuvé par l'officier responsable avant le début des travaux. La chambre de compteur doit être étanche et entretenue de manière à assurer le bon fonctionnement du compteur.



Tous les coûts liés à la chambre de compteur sont à la charge du propriétaire, tant les coûts des plans, de la construction, de l'installation et de l'entretien, etc.

Le propriétaire est entièrement responsable de la chambre de compteur et de son contenu contre les dommages. Le propriétaire doit voir à ce que le compteur soit accessible à l'inspecteur.

#### **7.10 EXCEPTION - IMMEUBLE AYANT DÉJÀ UN COMPTEUR COMPATIBLE VALIDEMENT INSTALLÉ**

Les articles 7.3 et 7.4 ne s'appliquent pas à un immeuble ayant déjà un compteur validement installé et qui est compatible avec le système de lecture. Pour être considéré comme validement installé, le compteur doit respecter tous les critères suivants :

- a) Être installé depuis moins de 5 ans;
- b) Être compatible avec le système de lecture choisi par la municipalité;
- c) Avoir un écran de lecture et être clairement lisible;
- d) Être affiché en m<sup>3</sup>;
- e) Avoir une précision de lecture de  $\pm 5\%$  (certificat de calibration à fournir).

À la réception du certificat de calibration, le compteur d'eau déjà validement installé dans un bâtiment peut être maintenu en place à condition que celui-ci soit fonctionnel et qu'un émetteur de lecture puisse y être installé par la Municipalité. Si le compteur en place est désuet, défectueux ou incompatible avec le système de lecture, il doit être enlevé et remplacé, par le propriétaire, à ses frais.

En toute circonstance, le propriétaire doit préalablement aviser la Municipalité et transmettre le certificat de calibration au plus tard six (6) mois à compter de la transmission de l'avis d'installation et de cueillette.

#### **7.11 ATTESTATION DE CONFORMITÉ D'INSTALLATION DU COMPTEUR**

Une fois l'installation conforme complétée et le compteur fonctionnel, le propriétaire doit retourner à la Municipalité l'attestation de conformité dûment complétée et signée par le plombier ayant procédé à l'installation, laquelle attestation est fournie en Annexe 4 du présent règlement.

Le propriétaire doit transmettre l'attestation de conformité de l'installation à la Municipalité dans les dix (10) jours de l'installation du compteur d'eau.

#### **7.12 MISE EN PLACE DU SCELLÉ**

À la réception de l'attestation de conformité de l'installation, l'officier responsable inspecte l'installation et le bon état de fonctionnement du compteur d'eau et des composantes, ainsi que la conformité.

Si l'installation s'avère conforme, l'officier responsable appose les scellés requis aux frais de la municipalité. Si l'installation n'est pas conforme, l'officier responsable informe le propriétaire des correctifs à apporter, lesquels doivent être effectués dans un délai de quinze (15) jours. Le propriétaire doit signifier à l'officier responsable, dans le délai prescrit, les modifications apportées. L'officier responsable procède alors à une nouvelle inspection.

#### **7.13 SCHELLEMENT DE COMPTEUR D'EAU**

Tous les compteurs d'eau doivent être scellés en place par le représentant autorisé de la Municipalité. Ces sceaux doivent être installés sur les registres des compteurs d'eau, les raccords et sur les robinets de dérivation lorsqu'applicable.

#### **7.14 INTERDICTION D'ENLEVER UN SCELLÉ**

Il est interdit de modifier, de briser ou d'enlever un scellé.

**ARTICLE 8 RACCORDEMENT TEMPORAIRE ET SUSPENSION DE L'ALIMENTATION EN EAU**

Lors d'un raccordement temporaire, préalablement autorisé par la Municipalité, durant la construction ou la reconstruction d'un bâtiment, celle-ci peut en tout temps suspendre l'alimentation en eau de ce bâtiment tant et aussi longtemps que l'installation de la tuyauterie ou des appareils n'est pas conforme au présent règlement.

Lorsqu'un compteur d'eau ne peut être installé pour le motif que la tuyauterie du bâtiment est défectueuse ou désuète, il incombe au propriétaire d'effectuer, à ses frais, les travaux requis pour en permettre l'installation. Tant que les travaux requis ne sont pas exécutés, le prix exigible pour la consommation d'eau de ce bâtiment est déterminé en fonction du tarif forfaitaire applicable.

Si, lors du remplacement d'un compteur d'eau ou à la suite de ce travail, un tuyau fuit à cause de son âge ou de son mauvais état, ou si ledit tuyau est obstrué par de la corrosion, la Municipalité n'est pas responsable des réparations et celles-ci doivent être faites par le propriétaire, à ses frais.

**ARTICLE 9 RELOCALISATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

La relocalisation d'un compteur d'eau doit être autorisée par la Municipalité, sur demande du propriétaire. Ce dernier assume tous les frais de la relocalisation. De plus, si, après vérification, la Municipalité n'accepte pas la localisation d'un compteur d'eau, celui-ci doit être déplacé aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 10 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le compteur d'eau installé sur la propriété privée est la responsabilité du propriétaire; ce dernier est responsable de tout dommage causé au compteur d'eau et aux sceaux autrement que par la négligence de la Municipalité.

Il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer à ce que le compteur d'eau fonctionne en tout temps et mesure adéquatement la consommation d'eau totale du bâtiment pour lequel il est installé.

Il est interdit de modifier ou de rendre inopérant un compteur d'eau installé conformément au présent règlement.

Le propriétaire est responsable du bon entretien du compteur. Le propriétaire est responsable de l'usure prématurée causée au compteur d'eau par sa négligence ainsi que tout autre dommage causé à celui-ci. Ces dommages incluent notamment, mais non exclusivement, l'eau, le feu, le choc, l'impact, la vapeur, le gel et le vol.

En cas de défaut d'entretien, de négligence ou de dommages au compteur, le propriétaire doit aviser la Municipalité le plus tôt possible. Le remplacement d'un compteur d'eau endommagé est effectué par la Municipalité, aux entiers frais du propriétaire.

**ARTICLE 11 USURE NORMALE OU DÉSUÉTUDE**

À la demande de la Municipalité, le propriétaire doit procéder au remplacement du compteur d'eau ou de tout équipement dans un cas de défaut de fabrication ou lorsque le compteur cesse d'être fonctionnel à la suite d'une usure normale ou d'une désuétude.

Dans un tel cas, la Municipalité peut fournir l'équipement de remplacement suivant l'approbation du Conseil ou de l'officier responsable.

**ARTICLE 12 DÉFAUT D'INSTALLER OU DE FAIRE LES CORRECTIFS**

Lorsqu'un propriétaire d'un immeuble assujéti refuse ou néglige, dans le délai imparti, de prendre possession du compteur d'eau, de procéder aux travaux d'installation exigés, de procéder aux correctifs requis ou de procéder à tous travaux rendus obligatoires pour l'exécution du présent règlement, la Municipalité peut procéder à tous travaux requis, aux entiers frais du propriétaire, après l'avoir avisé par écrit.

En cas de défaut de paiement des frais des travaux, ces factures sont assimilables à des taxes foncières facturées au matricule de l'immeuble.

En tout temps, le propriétaire demeure entièrement responsable des travaux exécutés à ses frais par la-Municipalité et de tous dommages pouvant résulter desdits travaux.



## **ARTICLE 13    LECTURE DU COMPTEUR**

### **13.1    LECTURE DU COMPTEUR**

La lecture du compteur d'eau se fait électroniquement ou manuellement par l'officier responsable, au moyen des informations transmises par l'émetteur fixé au compteur d'eau. La Municipalité effectue au minimum un (1) relevé de chaque compteur d'eau par année, pour chaque immeuble.

La lecture effectuée par la Municipalité est réputée être représentative de la consommation réelle.

Tout compteur comportant une erreur de 5 % ou moins lors de la vérification, dans des conditions normales d'opération, est considéré comme opérant en bonne condition et enregistrant correctement.

### **13.2    LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LA MUNICIPALITÉ**

Si lors de la lecture d'un compteur d'eau par l'officier responsable, la lecture semble erronée, l'officier responsable peut en valider le fonctionnement ou exiger du propriétaire d'effectuer une lecture manuelle, directement sur l'écran du compteur.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la Municipalité fournira un nouvel équipement pour remplacer le compteur défectueux ou désuet, à ses frais, sous réserve de l'article 10.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau est corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues à l'article 13.4.

### **13.3    LECTURE ERRONÉE – DEMANDE DE VÉRIFICATION PAR LE PROPRIÉTAIRE**

Si un propriétaire met en doute l'exactitude d'une ou des données obtenues par un compteur d'eau, il peut demander à ce qu'une vérification soit effectuée en présentant une demande à l'officier responsable, accompagnée du dépôt de la somme prévue à l'article 14.

Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, le dépôt sera remis au propriétaire et la Municipalité fournira gratuitement un nouvel équipement pour remplacer l'équipement défectueux ou désuet, sous réserve de l'article 10. Si le compteur n'enregistre pas ou enregistre incorrectement, la facturation relative à la fourniture de l'eau sera corrigée en conséquence, établie sur la base des modalités prévues à l'article 13.4.

Si la vérification démontre que l'équipement fonctionne adéquatement et que le compteur d'eau enregistrement correctement, la Municipalité conserve le dépôt.

### **13.4    ÉTABLISSEMENT DE LA CONSOMMATION EN CAS DE LECTURE ERRONÉE OU IMPOSSIBLE**

Dans le cas où, pour une période donnée, la consommation en eau indiquée au compteur d'eau est établie comme étant erronée ou que la lecture du compteur d'eau est impossible pour quelque motif, la quantité d'eau consommée est établie par l'officier responsable en fonction d'une moyenne de consommation estimée selon :

- 1° la consommation moyenne d'eau provenant des lectures précédentes ou suivantes;
- 2° la consommation moyenne d'eau d'immeubles comparables, s'il s'agit de la première année d'imposition.

### **13.5    ÉCART DE LECTURE ENTRE LE LECTEUR EXTÉRIEUR ET LE COMPTEUR INTÉRIEUR**

En cas de disparité entre la consommation d'eau affichée par le lecteur extérieur et la consommation d'eau affichée en lecture directe sur le compteur d'eau, la lecture de consommation directe affichée sur le compteur d'eau a préséance.

En pareil cas (lecteur extérieur défectueux), la Municipalité fournira gratuitement un nouveau lecteur extérieur au propriétaire concerné, sous réserve de l'article 10. Le propriétaire doit procéder à ses frais à l'installation de ce nouveau lecteur extérieur.



### **13.6 LECTURE DES COMPTEURS AU MOYEN D'UNE CARTE RÉPONSE**

Dans certaines circonstances, il se peut que la Municipalité demande aux propriétaires des immeubles concernés (immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal) d'effectuer une lecture de compteur d'eau en y indiquant les renseignements requis. Les propriétaires des immeubles concernés peuvent transmettre leur lecture de compteur d'eau par les moyens indiqués sur la correspondance reçue à cette fin, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de ladite demande de lecture.

Après le délai mentionné au paragraphe précédent, l'officier responsable fera la lecture du compteur d'eau concerné. Un coût supplémentaire représentant les frais encourus par la Municipalité pour effectuer ladite lecture du compteur d'eau sera ajouté au compte d'eau du propriétaire en défaut. Ledit coût est fixé par le *règlement décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*.

L'officier responsable peut faire, dans le cadre d'une opération de vérification, la lecture d'un ou de plusieurs compteurs d'eau en tout temps de l'année.

### **ARTICLE 14 VÉRIFICATION D'UN COMPTEUR D'EAU**

Tout propriétaire qui conteste le volume mesuré par le compteur d'eau doit d'abord payer la facture d'eau, puis soumettre une demande de vérification dudit compteur d'eau selon la formule prescrite et accompagnée d'un dépôt de 200 \$.

Si, après vérification, il s'avère que le volume mesuré par le compteur d'eau n'excède pas la tolérance acceptable selon les standards de précision associés au compteur d'eau installé (série C700 et le manuel M36 de l'American Water Works Association (AWWA), recommandations OIML R-49 ainsi que les spécifications du manufacturier), celui-ci est réputé conforme. La somme déposée est conservée par la Municipalité.

Si, par contre, la vérification démontre une précision hors normes pour ce type de compteur d'eau selon lesdits standards, la facture d'eau sera ajustée en conséquence, le dépôt, remboursé, et la Municipalité remplacera le compteur d'eau.

### **ARTICLE 15 COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS**

#### **15.1 INTERDICTIONS**

Il est interdit de modifier les installations, d'endommager les sceaux et de nuire au fonctionnement de tous les dispositifs et accessoires fournis ou exigés par la Municipalité en application du présent règlement.

#### **15.2 EMPÊCHEMENT À L'EXÉCUTION DES TÂCHES**

Quiconque empêche un employé de la Municipalité ou toute autre personne à son service de faire des travaux de réparation, de lecture ou de vérification, le gêne ou le dérange dans l'exercice de ses pouvoirs, endommage de quelque façon que ce soit la conduite d'eau, ses appareils ou accessoires, ou entrave ou empêche le fonctionnement de ceux-ci, est responsable des dommages aux équipements précédemment mentionnés en raison de ses actes et contrevient au présent règlement, ce qui le rend passible des peines prévues par celui-ci.

#### **15.3 AVIS**

Pour tout avis ou plainte concernant un ou des objets du présent règlement, le propriétaire peut aviser verbalement ou par écrit la personne chargée de l'application du règlement pour tout ce qui concerne la distribution et la fourniture de l'eau et s'adresser au bureau du trésorier de la Municipalité en ce qui a trait à la facturation de l'eau.

#### **15.4 PÉNALITÉS**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

S'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 300 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 300 \$ à 500 \$ pour une première récidive;
- d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

S'il s'agit d'une personne morale :



d'une amende de 200 \$ à 600 \$ pour une première infraction;  
 d'une amende de 600 \$ à 1 000 \$ pour une première récidive;  
 d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle.

Dans tous les cas, les frais d'administration s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, le contrevenant sera présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jours dans la durée de cette infraction.

Les dispositions du Code de procédure pénale s'appliquent lors de toute poursuite intentée en vertu du présent règlement.

### **15.5 DÉLIVRANCE D'UN CONSTAT D'INFRACTION**

La personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction à celui-ci.

### **ARTICLE 16 TARIFICATION**

Les tarifs de fourniture d'eau sont imposés via le règlement de taxation annuelle.

### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
 Céline Geoffroy  
 Mairesse

\_\_\_\_\_  
 Véronique Laporte  
 Directrice générale  
 et secrétaire-trésorière par intérim

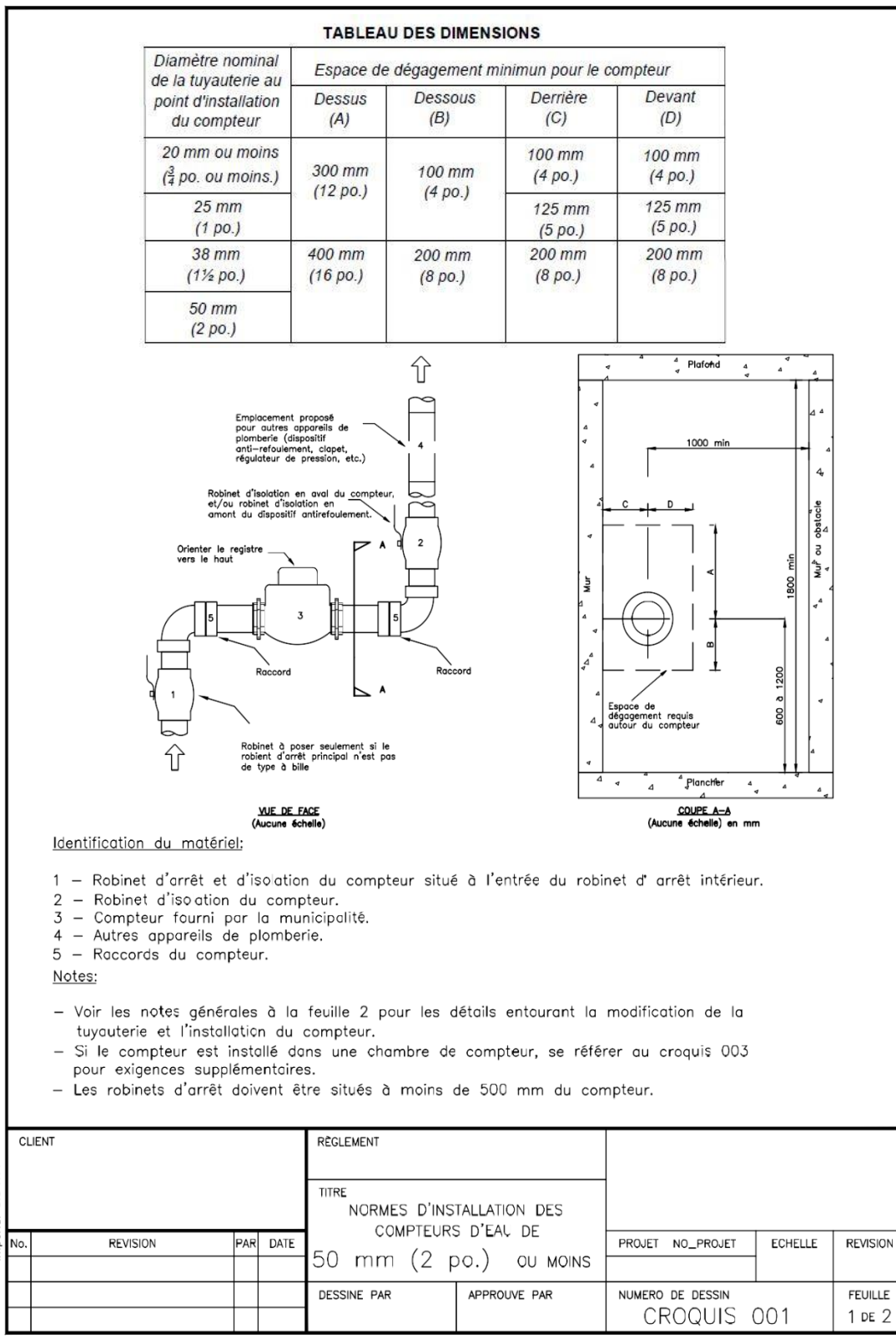
### **DATE**

|  |                      |
|--|----------------------|
| <b>Avis de motion:</b>   | <b>8 mars 2021</b>   |
| <b>Adoption du règlement :</b>                                   | <b>12 avril 2021</b> |
| <b>Entrée en vigueur :</b>                                       | <b>13 avril 2021</b> |
| <b>Certificat de publication relativement aux approbations :</b> | <b>13 avril 2021</b> |

ANNEXE 1

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET MOINS

Figure 1



FORMAT AV Imperial 8.5"X11"



ANNEXE 1 (SUITE)

NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Lorsqu'il y a une nouvelle conduite de dérivation, les branchements à la conduite principale doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'utilisateur.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 38 mm ou moins peut être installé à l'horizontale ou à la verticale, sauf pour le compteur à jets multiples qui doit être installé à l'horizontale. L'installation d'un compteur à la verticale peut-être réalisée si elle est approuvée par la municipalité.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 38 mm ou moins doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. Le Y-tamis est interdit en amont du compteur.

FORMAT AV imperial 8.5"x11"

|        |          |     |      |                           |              |                  |          |
|--------|----------|-----|------|---------------------------|--------------|------------------|----------|
| CLIENT |          |     |      | RÈGLEMENT                 |              |                  |          |
|        |          |     |      | TITRE                     |              |                  |          |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION DES |              |                  |          |
|        |          |     |      | COMPTEURS D'EAU DE        |              |                  |          |
|        |          |     |      | 50 mm (2 po.) OU MOINS    |              |                  |          |
| No.    | REVISION | PAR | DATE | PROJET                    | NO_PROJET    | ECHELLE          | REVISION |
|        |          |     |      |                           |              |                  |          |
|        |          |     |      | DESSINE PAR               | APPROUVE PAR | NUMERO DE DESSIN | FEUILLE  |
|        |          |     |      |                           |              | CROQUIS 001      | 2 DE 2   |

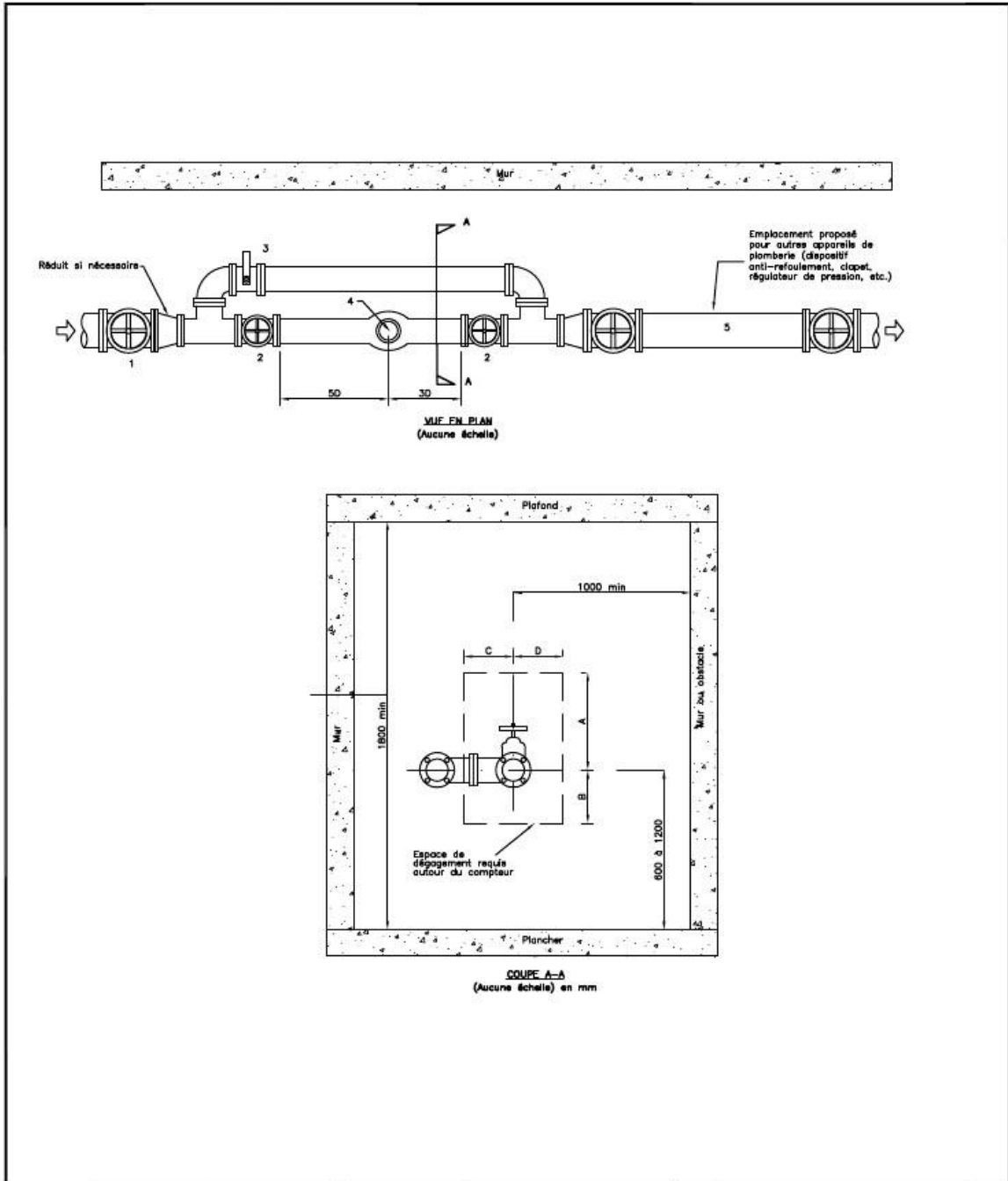




ANNEXE 2

NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 38 MM ET PLUS

Figure 2



FORMAT AV Imperial 8.5"x11"

|        |  |  |  |                           |  |  |  |                  |  |  |  |
|--------|--|--|--|---------------------------|--|--|--|------------------|--|--|--|
| CLIENT |  |  |  | RÈGLEMENT                 |  |  |  |                  |  |  |  |
|        |  |  |  | TITRE                     |  |  |  |                  |  |  |  |
|        |  |  |  | NORMES D'INSTALLATION DES |  |  |  |                  |  |  |  |
|        |  |  |  | COMPTEURS D'EAU DE        |  |  |  |                  |  |  |  |
|        |  |  |  | 50 mm (2 po.) ou PLUS     |  |  |  |                  |  |  |  |
|        |  |  |  | DESSINE PAR               |  |  |  | APPROUVE PAR     |  |  |  |
|        |  |  |  |                           |  |  |  | NUMERO DE DESSIN |  |  |  |
|        |  |  |  |                           |  |  |  | CROQUIS 002      |  |  |  |
|        |  |  |  |                           |  |  |  | FEUILLE          |  |  |  |
|        |  |  |  |                           |  |  |  | 1 DE 3           |  |  |  |



ANNEXE 2 (SUITE)

TABLEAU DES DIMENSIONS

| Diamètre nominal de la tuyauterie au point d'installation du compteur | Espace de dégagement minimum pour le compteur |                 |                 |                 |
|---|---|-----------------|-----------------|-----------------|
|   | Dessus (A)                                    | Dessous (B)     | Derrière (C)    | Devant (D)      |
| 50 mm (2 po.)   | 400 mm (16 po.)                               | 200 mm (8 po.)  | 200 mm (8 po.)  | 200 mm (8 po.)  |
| 65 mm (2½ po.)  |   |                 |                 |                 |
| 75 mm (3 po.)   |   |                 |                 |                 |
| 100 mm (4 po.)  | 500 mm (20 po.)                               | 250 mm (10 po.) | 250 mm (10 po.) | 250 mm (10 po.) |
| 150 mm (6 po.)  |   |                 |                 |                 |
| 200 mm (8 po.)  | 600 mm (24 po.)                               | 500 mm (20 po.) | 300 mm (12 po.) | 300 mm (12 po.) |
| 250 mm (10 po.)   |   |                 |                 |                 |
| 300 mm (12 po.)   |   |                 |                 |                 |

Identification du matériel :

- 1 – Robinet d'arrêt situé à l'entrée du robinet d'arrêt intérieur.
- 2 – Robinet d'isolation du compteur.
- 3 – Robinet de dérivation avec dispositif de verrouillage.
- 4 – Compteur et tamis fournis par la municipalité.
- 5 – Autres appareils de plomberie, si requis.

Notes:

- Voir les notes générales à la feuille 3 pour les détails entourant la modification de la tuyauterie et l'installation du compteur.
- Si le compteur est installé dans une chambre de compteur, se référer au croquis 003 pour exigences supplémentaires.
- Le compteur doit être installé à l'horizontale.
- Le registre doit être orienté vers le haut.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

| CLIENT   |  |  |  | RÈGLEMENT        |          |                  |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
|--|--|--|--|------------------|----------|------------------|------|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|-------|--|--|--|
| <table border="1"> <thead> <tr> <th>No.</th> <th>REVISION</th> <th>PAR</th> <th>DATE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table> |  |  |  | No.              | REVISION | PAR              | DATE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  | TITRE |  |  |  |
|  |  |  |  | No.              | REVISION | PAR              | DATE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
|  |  |  |  |                  |          |                  |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
|  |  |  |  |                  |          |                  |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
|  |  |  |  |                  |          |                  |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
| NORMES D'INSTALLATION DES COMPTEURS D'EAU DE 50 mm (2 po.) ou PLUS   |  |  |  | PROJET NO_PROJET |          | ECHELLE          |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
| DESSINE PAR  |  |  |  | APPROUVE PAR     |          | NUMERO DE DESSIN |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
|  |  |  |  |                  |          | CROQUIS 002      |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |
|  |  |  |  |                  |          | FEUILLE 2 DE 3   |      |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |       |  |  |  |



## ANNEXE 2 (SUITE)

## NOTES GÉNÉRALES

Points d'installation :

- A1. La représentation de la tuyauterie existante sur le croquis n'est qu'à titre indicatif et peut être différente de la configuration de plomberie du bâtiment existant. Toutefois, les normes d'installations mentionnées dans ce document doivent être respectées, peu importe la configuration de la tuyauterie existante.
- A2. Pour un même immeuble, aucun branchement autre que celui de protection incendie n'est permis en amont du raccord du compteur.
- A3. Toute conduite entre l'entrée d'eau du bâtiment et le compteur (incluant la voie de dérivation ("bypass")) doit être facilement accessible pour une inspection visuelle de l'intégrité de la conduite.
- A4. Les branchements de la conduite de dérivation doivent être à l'extérieur des robinets d'isolation du compteur. Le choix du diamètre de la conduite de dérivation est laissé à la discrétion de l'usager.
- A5. Le compteur doit être installé dans un endroit facilement accessible, à l'abri de la submersion, de la vibration, du gel et des hautes températures (la température doit se situer entre 5° et 40° C.

Installation :

- C1. L'installation doit être conforme au Code de construction du Québec, chapitre III – plomberie, dernière édition.
- C2. Le compteur de 50 mm ou plus doit être installé à l'horizontale.
- C3. La continuité électrique de la tuyauterie doit être assurée en tout temps. Si requis, une mise à la terre permanente adéquate doit être installée de part et d'autre des raccords du compteur.
- C4. Un robinet d'isolation doit être installé en amont et en aval du compteur. Aucun autre raccord n'est permis entre ces deux robinets, sauf ceux prescrits par la présente norme. Dans le cas où il n'y a aucun branchement entre le robinet d'isolation intérieur et l'emplacement du compteur, le robinet d'isolation intérieur peut servir de robinet d'isolation du compteur du côté amont. Les robinets d'arrêt doivent être dégagés et accessibles en tout temps.
- C5. Les robinets d'isolation du compteur de 50 mm à 75 mm inclusivement doivent être de type à bille et peuvent être installés à l'horizontale ou à la verticale. Les vannes à passage direct sont autorisées à partir de 75 mm tandis que les valves papillon ne sont pas acceptées.
- C6. Le calorifugeage des nouvelles conduites et composantes peut être exécuté par le propriétaire suite à l'installation du compteur. Cependant, le registre du compteur doit demeurer visible en tout temps. Tous les sceaux doivent être encore visibles malgré l'installation du calorifuge. Le calorifuge ne peut être collé sur les composantes du compteur d'eau, et il est enlevé lors d'un remplacement.
- C7. La tuyauterie doit être supportée de part et d'autre de la pièce de transition ou du compteur, au minimum, à l'aide de serres ou d'étriers fixés à des suspentes ou des supports en forme de U, ancrer au sol, au mur ou au plafond. La tuyauterie en cuivre ou en laiton doit être isolée électriquement des serres ou des étriers s'ils ne sont pas eux-mêmes en cuivre ou en laiton.
- C8. Les raccords et les robinets d'arrêts doivent être dégagés et facilement accessibles pour permettre le remplacement du compteur.
- C9. LE Y-tamis est interdit en amont du compteur.

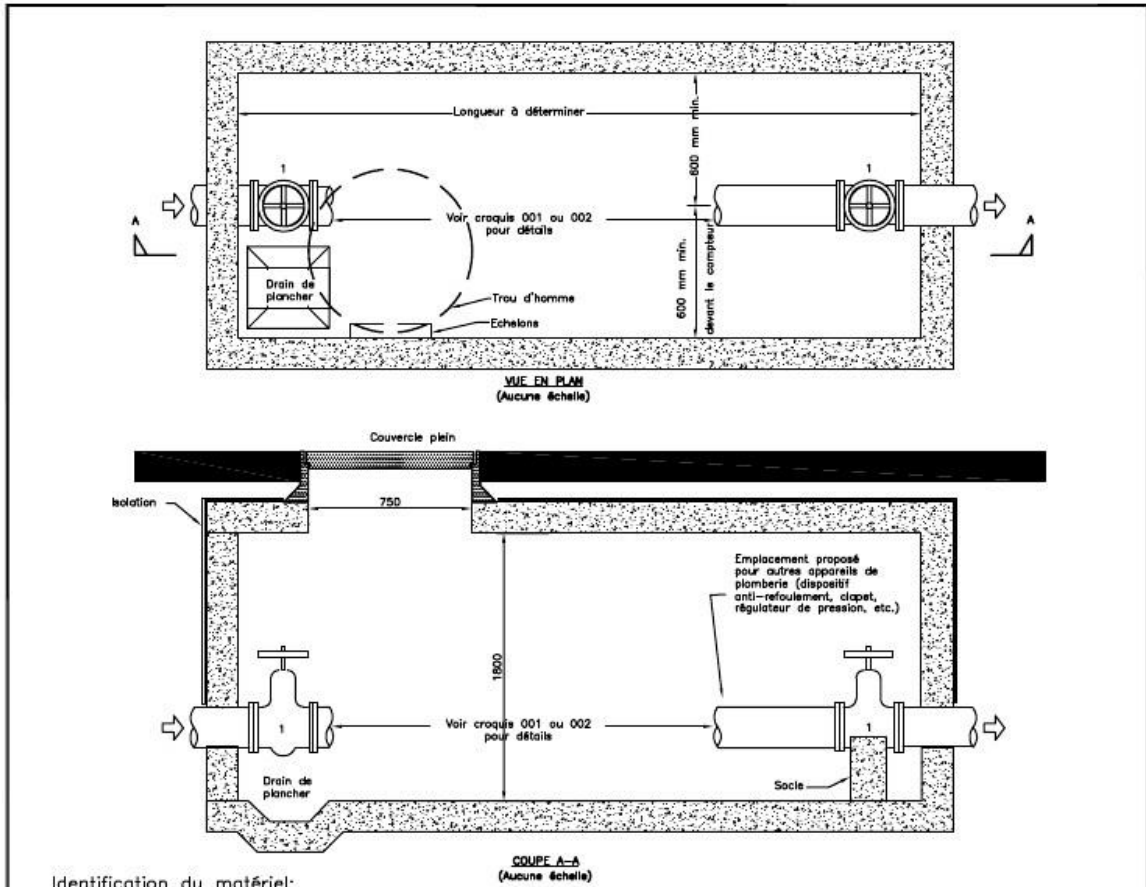
FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

|        |          |     |      |  |  |                                 |          |
|--------|----------|-----|------|--|--|---------------------------------|----------|
| CLIENT |          |     |      | RÈGLEMENT  |  |                                 |          |
|        |          |     |      | TITRE  |  |                                 |          |
|        |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION DES<br>COMPTEURS D'EAU DE<br>50 mm (2 po.) ou PLUS |  |                                 |          |
| No.    | REVISION | PAR | DATE | PROJET NO_PROJET   |  | ECHELLE                         | REVISION |
|        |          |     |      |  |  |                                 |          |
|        |          |     |      | DESSINE PAR  |  | APPROUVE PAR                    |          |
|        |          |     |      |  |  | NUMERO DE DESSIN<br>CROQUIS 002 |          |
|        |          |     |      |  |  | FEUILLE<br>3 DE 3               |          |

ANNEXE 3

NORMES D'INSTALLATION D'UNE CHAMBRE DE COMPTEUR D'EAU

Figure 3



Identification du matériel:

1 – Robinet d'arrêt de la Ville. Requis lorsqu'aucun robinet n'est installé en amont de la chambre.

Notes:

- Se référer aux croquis 001 ou 002 pour les détails et exigences de l'installation du compteur. Cependant, les dimensions indiquées sur le présent croquis ont préséance sur celles indiquées aux croquis 001 et 002.
- Le drainage doit être conforme à la Directive 001 du ministère du Développement Durable de l'Environnement et des Parcs.
- L'installation d'un dispositif anti-refoulement dans la chambre de compteur est permise, selon certaines conditions de la norme CSA B64.10.
- Le robinet d'isolation en amont et en aval du compteur doit être ancré dans le mur à l'aide de 2 tiges du même diamètre que les boulons des raccords.

FORMAT AV Imperial 8.5"X11"

|             |          |     |      |                       |  |                  |          |
|-------------|----------|-----|------|-----------------------|--|------------------|----------|
| CLIENT      |          |     |      | RÈGLEMENT             |  |                  |          |
|             |          |     |      | TITRE                 |  |                  |          |
|             |          |     |      | NORMES D'INSTALLATION |  |                  |          |
|             |          |     |      | CHAMBRE DE COMPTEUR   |  |                  |          |
| No.         | REVISION | PAR | DATE | PROJET NO_PROJET      |  | ECHELLE          | REVISION |
|             |          |     |      |                       |  |                  |          |
| DESSINE PAR |          |     |      | APPROUVE PAR          |  | NUMÉRO DE DESSIN |          |
|             |          |     |      |                       |  | CROQUIS 003      |          |
|             |          |     |      |                       |  | FEUILLE          |          |
|             |          |     |      |                       |  | 1 DE 1           |          |



## Règlement n° 01-2021 (suite)

ANNEXE 4  
ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment: \_\_\_\_\_

Adresse de correspondance : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Par la présente, je certifie que le compteur d'eau fourni par la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes a été installé conformément aux normes établies au guide d'installation et selon les directives du fournisseur.

De plus, je confirme que l'installation respecte le règlement sur les compteurs d'eau de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.

- Un DAr était déjà présent et fonctionnel.  
 Nous avons effectué l'installation du DAr.

Diamètre de la conduite (en mm) \_\_\_\_\_

Conduite de dérivation installée  Oui  Non  
(Nécessaire pour conduite de 38 mm et plus)

Plombier certifié membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec (MMTQ) # \_\_\_\_\_

Nom du plombier : \_\_\_\_\_

Entreprise : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

Formulaire à retourner à la Municipalité par le propriétaire de l'immeuble  
(dans les délais prescrits)  
à l'adresse suivante :

**Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes**  
4050, rue Principale  
Notre-Dame-de-Lourdes (Québec) J0K 1K0

Courriel : [voirie@notredamedelourdes.ca](mailto:voirie@notredamedelourdes.ca)  
Tél. : 450 759-2277 Télécopieur: 450 759-2055



## Règlement n° 01-2021 (suite)

## ANNEXE 5

## REFUS D'INSTALLATION D'UNE CONDUITE DE DÉRIVATION

Propriétaire : \_\_\_\_\_

Adresse du bâtiment: \_\_\_\_\_

Installation faite par : \_\_\_\_\_  
(Nom et entreprise)

Date : \_\_\_\_\_

Numéro de série du compteur d'eau : \_\_\_\_\_

Diamètre du compteur : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_**Conduite de dérivation (Article 7.6 du Règlement)**

(Conduite de plus de 38mm)

 Par la présente, je refuse d'installer une conduite de dérivation sur mon compteur d'eau indiqué ci-haut.

J'accepte, par ce refus, la possibilité qu'une interruption d'eau totale ou partielle survienne advenant, un bris, une défectuosité, l'entretien ou le remplacement du compteur d'eau. Toute réclamation liée à une interruption du service d'eau potable sera considérée non recevable par la Ville.

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire\_\_\_\_\_  
Date

Formulaire à retourner à la Municipalité par le propriétaire de l'immeuble  
(dans les délais prescrits) à l'adresse suivante :

**Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes**

4050, rue Principale

Notre-Dame-de-Lourdes (Québec) J0K 1K0

Courriel : [voirie@notredamedelourdes.ca](mailto:voirie@notredamedelourdes.ca)

Tél. : 450 759-2277 Télécopieur: 450 759-2055



### ANNEXE 6

#### DISPOSITION DES DISPOSITIFS DE LECTURE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE

